



Arrêt

n° 223 179 du 25 juin 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2019, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CHAMAS loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 28 septembre 2015, sous le couvert d'un visa « étudiant ».

1.2. Le 6 décembre 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur de nationalité italienne.

Le 28 mai 2018, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 13 juin 2018, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

1.4. Le 26 novembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 décembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 13.06.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de mère de [G.D.] (NN [...]) de nationalité italienne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, la condition de ressources suffisantes exigées par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'article 40bis §4 alinéa 4 de la loi du 15/12/1980, le membre de famille visé à l'article 40bis §2 alinéa 1^{er} 5° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Bien que l'intéressée ait produit un contrat de formation professionnelle allant du 02/05/18 au 05/10/18, les indemnités découlant de cette activité professionnelle sont largement inférieures au minimum fixé par la loi et ne remplissent donc pas la condition de suffisance telle que définie par le législateur.

Les différents tickets de caisse non nominatifs et les factures de soins hospitaliers joints au dossier ne permettent pas de prouver que l'intéressée a les ressources suffisantes pour prendre en charge son enfant.

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec [G.D.] est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Développant de brèves considérations théoriques relatives à la portée de la disposition précitée, elle soutient que « l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée [au] droit [de la requérante] à la vie privée et familiale avec son enfant mineur [...] avec lequel elle mène une vie familiale réelle et effective » qui « impliquerait nécessairement une séparation de la requérante avec son enfant mineur », et qu' « il est certain que [si elle] n'introduit pas de recours contre l'annexe 20 dont objet dans le délai, elle recevra un ordre de quitter le territoire dont l'exécution peut porter atteinte à l'article 8 de la CEDH ». Elle souligne que « la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Reproduisant le prescrit de la disposition susvisée, elle fait valoir « la nécessité pour [l']enfant [de la requérante] [...], âgé de presque deux ans, de ne pas être privé de sa mère ». Elle reproche à la partie défenderesse d'être « muette quant à l'intérêt supérieur de l'enfant alors qu'un éloignement prochain de la requérante aura nécessairement pour conséquence de la séparer de son enfant mineur avec lequel elle entretient une relation affective certaine ». Elle estime que « l'intérêt de [l']enfant [de la requérante] devait nécessairement l'emporter sur le but visé par l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE).

Reproduisant le prescrit de la disposition susvisée, elle soutient que « la requérante, en tant que ressortissante d'un Etat tiers assurant la charge d'un enfant mineur européen en bas âge, ne peut aucunement se voir opposer un refus de séjour sur la base de l'article 40bis § 4, alinéa 4, de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, sous peine de violation de l'article 20 du [TFUE] ».

Elle invoque ensuite l'arrêt Zambrano de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE), selon lequel « l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un Etat membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un Etat tiers, qui assure la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'Etat membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, refuse audit ressortissant d'un Etat tiers un permis de travail, dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union », et souligne qu'« un tel refus de séjour entraînera des conséquences dommageables dans le chef de ces enfants, qui seront dans l'obligation de quitter le territoire de l'Union européenne pour accompagner leurs parents ». Elle soutient que « eu égard à ces éléments, la condition de ressources suffisantes n'a pas lieu d'être concernant les ressortissants d'Etat tiers qui sont parents d'un enfant mineur ayant la nationalité européenne », et conclut en affirmant que « étant donné la primauté du droit de l'Union européenne sur le droit interne, l'Etat belge doit donc accorder un droit de séjour à la requérante au regard des éléments précités, au risque de violer l'article 20 TFUE et la jurisprudence européenne [précitée] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

[...] ».

L'article 40bis, §4, de la même loi précise à cet égard que « *[...] Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1^{er}, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, ledit contrôle consistant en un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la motivation de l'acte attaqué, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait qu'elle dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant mineur. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3.1. En effet, s'agissant, d'une part, de l'invocation de l'article 20 du TFUE, le Conseil observe que, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé *de facto* de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

A cet égard, il y a lieu de préciser que le Conseil d'Etat a considéré que « Comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne notamment dans son arrêt *Dereci* C256/11 du 15 novembre 2011, « l'article 20 T.F.U.E. s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut ». La privation de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union s'entend de situations caractérisées par la circonstance que le citoyen de l'Union se voit obligé, en fait, de quitter le territoire non seulement de l'Etat membre dont il est ressortissant, mais également de l'Union pris dans son ensemble. Dans l'arrêt *Dereci*, précité, la Cour a souligné que « Ce critère revêt donc un caractère très particulier en ce qu'il vise des situations dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'Etats tiers n'est pas applicable, un droit de séjour ne saurait, exceptionnellement, être refusé à un ressortissant d'un Etat tiers, membre de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont jouit ce dernier ressortissant » et qu'« En conséquence, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un Etat membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un Etat membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé » (§ 67 et 68) » (CE, arrêt n°234.663, du 10 mai 2016).

En l'occurrence, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet la requérante soit *ipso facto* de nature à priver son enfant mineur « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé *de facto* de quitter le territoire de l'Union européenne » et que la partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation dans la mesure où elle se contente d'alléguer qu'« un tel refus de séjour entraînera des conséquences dommageables dans le chef de ces enfants [sic], qui seront dans l'obligation de quitter le territoire de l'Union européenne pour accompagner leurs parents », ce qui relève de l'hypothèse.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 20 du TFUE.

A toutes fins utiles, le Conseil relève, au demeurant, que l'acte attaqué n'étant pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir que la requérante et/ou son enfant se verraient obligés de quitter la Belgique ou le territoire de l'Union européenne, en telle manière qu'il n'est nullement démontré que ledit acte priverait l'enfant de la requérante de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

3.1.3.2. D'autre part, s'agissant de l'arrêt Zambrano de la CJUE (C-34/09 du 8 mars 2011), le Conseil ne peut que constater que la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi son enseignement serait pertinent dans le cas d'espèce, compte tenu, d'une part, de l'absence de preuve de ressources suffisantes dans le chef de la requérante – alors que l'arrêt Zambrano précise explicitement rencontrer le cas d'« une personne, ressortissant d'un Etat tiers, dans l'Etat membre où résident ses enfants en bas-âge dont elle assume la charge » – et, d'autre part, du fait que cette jurisprudence est, ainsi que le précise d'ailleurs expressément le passage reproduit par la partie requérante en termes de requête, relative au cas d'un étranger dont l'enfant mineur a la nationalité de l'Etat membre dans lequel il réside, *quod non* en l'espèce où l'enfant mineur de la requérante est un ressortissant italien résidant en Belgique (le Conseil souligne).

L'invocation d'un extrait du communiqué de presse n° 16/11 de la CJUE du 8 mars 2011, lequel porte que « la citoyenneté de l'Union exige qu'un Etat membre autorise les ressortissants d'un pays tiers, parents d'un enfant ayant la nationalité de cet Etat membre, d'y séjourner et d'y travailler, dans la mesure où un refus priverait cet enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union » n'appelle pas d'autre analyse, dans la mesure où l'enfant mineur de la requérante ne possède pas la nationalité belge.

3.1.3.3. Force est dès lors de constater, au vu de ce qui précède, que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, en ce que celle-ci déduit de l'article 20 du TFUE et de l'arrêt Zambrano précité que « la condition de ressources suffisantes n'a pas lieu d'être concernant les ressortissants d'Etat tiers qui sont parents d'un enfant mineur ayant la nationalité européenne ».

En tout état de cause, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'en ce qu'elle tend à critiquer la condition de ressources suffisantes prévue à l'article 40bis, §4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante dirige son argumentation à l'encontre de cette disposition et non à l'encontre de la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative. En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, un recours devant le Conseil doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les critiques susvisées sont irrecevables dans la mesure où elles ne portent pas sur l'acte attaqué.

3.2.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de-respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, s'agissant du grief portant que l'acte attaqué serait une « mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale », le Conseil rappelle d'emblée que l'acte attaqué n'impose nullement à la requérante de quitter le territoire.

En tout état de cause, le Conseil relève que le lien familial entre la requérante et son enfant mineur n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante dans son premier moyen. Le Conseil renvoie, pour le surplus, aux développements tenus sous le point 3.1. ci-avant.

En pareille perspective, l'affirmation selon laquelle l'exécution de l'acte attaqué « impliquerait nécessairement une séparation de la requérante avec son enfant mineur » est inopérante, dans la mesure où la partie requérante reste, en toute hypothèse, en défaut de démontrer que l'enfant mineur de la requérante ne pourrait accompagner celle-ci dans son pays d'origine.

Quant à l'allégation portant que « même si elle n'est pas assortie tant à présent d'un ordre de quitter le territoire, il est certain que [si elle] n'introduit pas de recours contre l'annexe 20 dont objet dans le délai, elle recevra un ordre de quitter le territoire », force est de constater qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique d'adoption des ordres de quitter le territoire, qu'elle n'est étayée d'aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Dans ces circonstances, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

3.3. Enfin, le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, manque en droit, ladite disposition ne s'appliquant pas à la décision attaquée, laquelle est prise sans ordre de quitter le territoire. L'ensemble des développements de ce moyen apparaît totalement dénuée de pertinence dès lors que la décision attaquée consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

L'invocation de l'article 75, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'appelle pas d'autre analyse, cette disposition étant relative aux demandes de protection internationale, *quod non* en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY